Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_533-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2026-n° 533
Objet : Association ARA « Autour des Rythmes Actuels » – Mise à disposition de la salle de concert la Grange à Musique – Du 30 novembre au 1er décembre et du 7 au 8 avril 2027.

Direction Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la ville de Creil souhaite mettre à disposition de l'association ARA "Autour des Rythmes Actuels", sise 301 Avenue des Nations Unies à Roubaix (59100) représentée par sa Présidente, Madame Béatrice DEBEUNNE dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition, la salle de concert municipale la Grange à Musique sise 16 boulevard Salvador Allende afin de réaliser la prestation artistique du groupe "Peace & Lobbe" le 30 novembre et le 1er décembre 2026 ainsi que les 7 et 8 avril 2027.

Décide

Article 1 : De signer avec l'association ARA "Autour des Rythmes Actuels, le contrat de cession des droits d'exploitation du concert Peace & Lobe.

Article 2 : Cette mise à disposition est conclue du 30 novembre au 1er décembre 2026 et du 7 au 8 avril 2027, uniquement et est accordée à titre gracieux.

Article 3 : D'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 15 octobre 2026
Omar YAQOOB

VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 30/10/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 30/10/2026
Date de publication sur le site de la Ville :30/10/2026

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_533-AU

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU CONCERT PEACE & LOBE

Entre les soussignés :

ARA - AUTOUR DES RYTHMES ACTUELS 301 avenue des Nations Unies 59100 Roubaix Représentée par Béatrice DEBEUNNE, En sa qualité de Présidente Siret : 377 983 960 000 32 Code APE : 8552 Z Licences : 2-015805 / 3-015810 TVA Intracommunautaire : non assujettie Ci-après dénommé **« LE PRODUCTEUR »** d'une part,	**Ville de Creil - La Grange à Musique** Hôtel de ville– Place François Mitterrand– BP76 60109 CREIL cedex Représentée par Omar Yaqoob En sa qualité de Maire Siret : 216.001.743.00527 Code APE : 8411Z Licences : L-D-21-6253 / 7275 / 7276 TVA Intracommunautaire : Ci-après dénommé **« L'ORGANISATEUR »** d'autre part,

Préambule :

Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la diffusion des concerts pédagogiques *Peace & Lobe*, conduite par l'association ARA dans le cadre de son programme de Promotion de la Santé Auditive, mené à l'échelle de la région Hauts-de-France avec le soutien financier de l'Agence Régionale de Santé, la Région Hauts-de-France et la DRAC Hauts-de-France.

Il est exposé ce qui suit :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du **concert pédagogique *Peace & Lobe*,** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du Lieu de représentation :

La Grange à Musique
16 boulevard Salvador Allende, 60100 Creil

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_533-AU

ARTICLE 1 : OBJET

L'ORGANISATEUR s'engage à accueillir le concert pédagogique *Peace & Lobe* et ses publics selon l'organisation précisée ci-dessous.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après **2 représentations du concert pédagogique susnommé**, sur le lieu précité, le(s) :

Date (en toutes lettres)	Début de représentation	Lieu de représentation
Mardi 1er décembre 2026	10h	La Grange à Musique, Creil
	14h30	
Jeudi 8 avril 2027	10h	
	14h30	

Durée du concert : 1h10
Ouverture des portes au public : 20 min avant l'heure des représentations

ARTICLE 2 : REFERENT·ES DE L'ACTION

Les référent·es sont les interlocuteur·trices privilégié·es dans la mise en œuvre du concert pédagogique *Peace & Lobe :* en amont, pendant et après les représentations.

Référent·e pour LE PRODUCTEUR	**Référent·e pour L'ORGANISATEUR**
Sidonie JUSTIN Chargée de production santé auditive Email : prod-psa@ara-asso.fr Tél : 06 23 91 37 00	Thomas 'HENNEBICQUE Email : thomas.hennebicque@mairie-creil.fr

ARTICLE 3 : PRIX DE VENTE

LE PRODUCTEUR met gracieusement à disposition de **L'ORGANISATEUR** le concert pédagogique Peace & Lobe dans le cadre de son programme de promotion de la santé auditive, **pour 4 représentations ; 2 le 1er décembre 2026 ainsi que 2 représentations le 8 avril 2027.**

ARTICLE 4 : PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à : gratuit

La jauge du spectacle est de : 80 places assises

Le concert pédagogique *Peace & Lobe* peut accueillir jusqu'à **350 personnes maximum**, pour garantir une qualité d'écoute des spectateur·trices comme le confort de jeu artistique.

ARTICLE 5 : GESTION DES INSCRIPTIONS ET ACCUEIL DU PUBLIC

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_533-AU

À la suite de l'accord entre les deux parties, **la gestion des inscriptions est prise en charge par LE PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR** en respectant la jauge de la salle (ou une jauge maximale de 350 personnes pour garantie une qualité et un confort d'écoute et de jeu pour le public et les artistes), et en s'assurant des bonnes conditions d'écoute du public.

A partir de 6 mois avant les représentations, à intervalles réguliers et jusqu'à la date de représentation, les deux parties s'engagent à s'informer régulièrement de l'évolution des inscriptions.

Minimum 72h avant le(s) représentation(s), l'ORGANISATEUR fournira la liste des inscriptions comprenant :

- Les noms des établissements scolaires
- Le nombre d'élèves et d'accompagnateurs par établissement
- Le contact mail et/ou téléphonique des référent·e·s de chaque établissement

L'ORGANISATEUR gère l'accueil du public le jour des représentations et s'assure de la bonne installation des élèves dans la salle.

Avant chaque représentation, **L'ORGANISATEUR** présentera au public le concert pédagogique en reprenant *a minima* les éléments suivants : « *Un concert produit par l'ARA - Autour des Rythmes Actuels, dans le cadre de son programme de promotion de la santé auditive soutenu par l'ARS Hauts-de-France, la Région Hauts-de-France et la DRAC Hauts-de-France.* »

À la suite des représentations, L'ORGANISATEUR fournira au **PRODUCTEUR** un état détaillé de la billetterie effective par rapport aux inscriptions initiales indiquant :

- Les noms des établissements scolaires
- Le nombre d'élèves et d'accompagnateurs par établissement

ARTICLE 6 : MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu de diffusion de **L'ORGANISATEUR** sera mis à la disposition du **PRODUCTEUR** à l'arrivée de l'équipe artistique et technique :

La veille des premières représentations : **le 30/11/2026 et le 07/04/2027 à partir de 15h** ; pour permettre d'effectuer le déchargement, le montage, les réglages et/ou éventuelles balances.

Le jour des premières représentations : **le 01/12/2026 et le 08/04/2027 à partir de 9H** ; pour permettre d'effectuer les réglages et/ou éventuelles balances.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue des dernières représentations soit **le 01/12/2026 et le 08/04/2027 à partir de 15h45.**

ARTICLE 7 : ACCUEIL ARTISTES

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir des repas et un accueil approprié aux artistes conformément aux exigences suivantes détaillées dans le rider (cf. annexe)

- **Mettre à disposition un accueil « Welcome »** dès l'arrivée des artistes pour leur installation la veille des représentations ;

- **Représentations du 1er décembre 2026 : Fournir 5 à 6 repas chauds complets par jour de représentation (plat/ dessert / boisson)** selon la présence de la personne en charge de la production, laquelle sera stipulée en amont.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_533-AU

- **Représentations du 8 avril 2027 : Fournir 4 à 5 repas chauds complets par jour de représentation (plat/ dessert / boisson)** selon la présence de la personne en charge de la production, laquelle sera stipulée en amont.

Toute personne supplémentaire devra être également annoncée à l'avance par le PRODUCTEUR, et pourra faire l'objet d'une prise en charge directe par l'ORGANISATEUR ou d'une refacturation au tarif SYNDEAC par le PRODUCTEUR.

- **Respecter les régimes alimentaires** spécifiques et allergies mentionnées par **LE PRODUCTEUR dans le rider en annexe.**

- **Donner accès à de l'eau potable à tout moment.** Cela peut inclure, mais sans s'y limiter : bouteilles d'eau, fontaines à eau, gourdes réutilisables, etc. ;

- **Mettre à disposition une loge sécurisée pour 5 personnes.**

ARTICLE 8 : COMMUNICATION – PROMOTION

L'ORGANISATEUR utilisera les éléments fournis par **LE PRODUCTEUR** (textes, logos et photos) et observera les mentions obligatoires suivantes :
« Concert produit par l'ARA - Autour des Rythmes Actuels dans le cadre du programme de promotion de la santé auditive soutenu par l'ARS Hauts-de-France, la Région Hauts-de-France et la DRAC Hauts-de-France. »

Toute action de communication ou publication relative au spectacle de la part de **L'ORGANISATEUR** devra faire l'objet d'une validation préalable auprès du **PRODUCTEUR**.

Toute relation avec les médias extérieurs devra impérativement faire l'objet d'un accord préalable entre **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR**.

Si **LE PRODUCTEUR** ne peut être présent lors d'un entretien avec les médias extérieurs, **L'ORGANISATEUR** respectera les mentions obligatoires précitées.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable entre **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR**.

ARTICLE 10 : DROIT D'AUTEUR

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Le spectacle comprendra les décors, costumes, matériels, accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation (sonorisation et éclairage exclus).

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des frais de déplacements, ainsi que les nuitées d'hôtel et repas du soir s'il y a lieu.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_533-AU

Annulation des établissements scolaires : Si des établissements scolaires annulent leur participation pour des raisons indépendantes du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR** (intempéries, suspension des transports scolaires, décision du chef d'établissement, etc.)

Annulation pour maladie ou accident d'un artiste : si un artiste essentiel est malade ou accidenté et ne peut être remplacé.

Retard indépendant du PRODUCTEUR : en cas de retard dû à des circonstances imprévues (neige, intempéries, embouteillages, retard de train, etc.), **L'ORGANISATEUR** doit tout faire pour retarder ou reporter la représentation.

L'annulation ne peut être décidée sans le consentement du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR.**

Le report du concert Peace & Lobe sera privilégié sans indemnités si les deux parties sont d'accord. En cas d'annulation sans report, les parties s'engagent à se concerter pour déterminer les modalités financières et contractuelles appropriées, prenant en compte les frais engagés justifiés et raisonnables par les deux parties.

L'ORGANISATEUR	LE PRODUCTEUR
Omar Yaqoob, Maire	Béatrice Debeunne, Présidente

ARTICLE 15 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties, à défaut d'un accord amiable qui sera privilégier, conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lille.

---

*Par les présentes signatures, respectivement **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR** déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses du contrat et les acceptent.*

Fait en deux exemplaires
à Roubaix,
le 25/08/2026

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_533-AU

LE PRODUCTEUR fournira en annexe au présent contrat une fiche technique complète précisant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira également en annexe au présent contrat la liste des morceaux interprétés durant le spectacle afin que **L'ORGANISATEUR** puisse procéder à la déclaration SACEM.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, sonorisation et éclairages compris.

L'ORGANISATEUR fournira la fiche technique du lieu de représentation au producteur avant toute signature du présent contrat.
A défaut de fiche technique, il fournira alors un document reprenant les éléments suivants :

- Le nombre de places assises (en décomptant l'espace occupé par la régie)
- Les dimensions du plateau
- La hauteur sous perche
- La marque et le modèle, ainsi que la puissance nominale du système de diffusion
- Le nombre de caissons de basse
- Le nombre de retours

L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire au déchargement / rechargement, montage / démontage ainsi qu'aux services de répétition et de représentation : un régisseur général et un technicien lumière. Il assurera également le service général du lieu : location, personnel en charge de l'accueil des artistes et du public, et services de sécurité.

L'ORGANISATEUR assumera en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales de tout le personnel précédemment cité.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR s'engage à souscrire toute police d'assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle) pouvant survenir à l'occasion des transports et stockage hors du lieu de représentation.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 14 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus :

Annulation pour force majeure : Catastrophes naturelles (inondations, tempêtes de neige, etc.), conflits et troubles civils (émeutes, actes de terrorisme, grèves générales, etc .), épidémies et pandémies (mesures de confinement ou restrictions de déplacement imposées par les autorités) et toutes autres décisions gouvernementales (décrets, interdictions ou réglementations imposées par les autorités locales, nationales ou internationales, etc.).